



SOLIDARITÉS HUMAINES
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
SERVICE ÉQUIPEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Mission Aide et Accompagnement à Domicile

ARRÊTÉ

Portant sur la régularisation de la dotation complémentaire versée au titre de l'avenant n°43 de la convention collective de la BAD pour l'année 2022 du service autonomie à domicile (S.A.D.) de l'Association MOSAIQUE SERVICES à ARROS DE NAY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

- VU** Le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** La loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le Règlement départemental d'aide sociale ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Départementale n°01-002 en date du 22 octobre 2021 relative au soutien départemental au maintien à domicile ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Départementale n°01-007 en date du 16 décembre 2021 portant sur le soutien renforcé au secteur de l'autonomie ;
- VU** L'arrêté du 20 Janvier 2022 portant sur la tarification du service d'aide et d'accompagnement à domicile (S.A.A.D.) de l'Association MOSAIQUE SERVICES ;
- VU** Les conventions d'attribution d'une dotation complémentaire aux services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile au titre de l'application de l'avenant n°43 signées les 16 novembre 2021 et 17 janvier 2022 ;

Considérant que, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, le montant de la dotation complémentaire a été versé selon le surcote estimatif lié à la mise en œuvre de l'avenant n°43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile ;

Considérant les données communiquées par le service et le nombre d'heures facturées au Département au titre de l'APA et de la PCH sur cette période, le montant versé apparaît supérieur au résultat observé ; il convient donc de procéder à la régularisation de la dotation complémentaire pour l'année 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est procédé au recouvrement de la somme de **10 360.51€**, correspondant au trop-perçu constaté pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 s'agissant de la dotation complémentaire liée à la mise en œuvre de l'avenant 43.

Ce montant est réparti comme suit :

	APA	PCH
Dotation versée	21 543.97€	0.00€
Montant à recouvrer	-10 360.51 €	0.00 €

Article 2 :

Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Directeur général des Services,
Madame la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines,
Madame la Payeuse départementale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 2 août 2023

Le Président du Conseil Départemental